

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Vendredi, 28 décembre 1894.

N. 61.

Freitag, 28. Dezember 1894.

Loi du 23 décembre 1894, qui approuve la convention du 16 novembre 1894, concernant la concession à la société Prince-Henri d'une ligne de chemin de fer de Luxembourg à Petange.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 20 décembre ct. et celle du Conseil d'État du 21 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est approuvée la convention du 16 novembre 1894, par laquelle le Gouvernement concède à la société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri, sous les charges et conditions y reprises, une ligne de chemin de fer de Luxembourg à Petange, partant de la gare centrale de Luxembourg et se raccordant dans la gare de Petange au réseau Prince-Henri.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 23 décembre 1894.

ADOLPHE.

Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.

Gesetz vom 23. Dezember 1894, wodurch der Vertrag vom 16. November 1894, die Concession einer Eisenbahnlinie von Luxemburg nach Pétingen an die Prinz-Heinrich-Gesellschaft betreffend, genehmigt wird.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 20. Dezember c., und derjenigen des Staatsrathes vom 21. dess. Monats, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Der Vertrag vom 16. November 1894, wodurch die Regierung der Prinz-Heinrich-Eisenbahn- und Erzgruben-Gesellschaft, unter den darin angeführten Lasten und Bedingungen, die Concession einer Eisenbahnlinie von Luxemburg nach Pétingen erteilt, welche vom Luxemburger Centralbahnhof ausgehend im Pétinger Bahnhof sich mit dem Prinz-Heinrich-Netz verbindet, ist genehmigt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Hohenburg, den 23. Dezember 1894.

Adolph.

Der General-Director
der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

CONVENTION.

Entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par *M. Mongenast*, directeur général des finances, d'une part,

Et la Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri, dont le siège est établi à Luxembourg, représentée par *M. Urban*, président du conseil d'administration, administrateur délégué, et *M. Dupont*, directeur, agissant en vertu des pouvoirs leur conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 24 janvier de l'année courante, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement concède à la société des chemins de fer et minières Prince-Henri, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la convention du 14 décembre 1868—27 février 1869, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente convention, une ligne de chemin de fer de Luxembourg à Petange, partant de la gare centrale de Luxembourg des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et se raccordant dans la gare de Petange au réseau Prince-Henri.

Art. 2. — Les projets du tracé et du profil en long de la ligne concédée seront soumis à l'approbation du Gouvernement dans le délai de trois mois, à partir du jour où la présente convention sera devenue définitive.

Dans les six mois de la date de l'approbation du tracé et du profil en long, la société concessionnaire présentera des projets complets et détaillés de tous les ouvrages pour l'établissement du chemin de fer, de ses stations et dépendances, ainsi que les plans terriers de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par la voie de l'expropriation forcée.

La ligne sera achevée et mise en exploitation deux ans après l'approbation des plans définitifs.

Art. 3. — Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas dix millimètres par mètre courant. Le rayon minimum des courbes est fixé à cinq cents mètres.

Art. 4. — L'art. 2 § 1^{er}, 2^e, § 2, 1^o, et les art. 3, 9 et 12 de la convention du 25 octobre 1873 sont applicables à la ligne faisant l'objet de la présente convention.

Art. 5. — La société concessionnaire est définitivement relevée de l'obligation d'achever et de mettre en exploitation l'embranchement industriel vers Dahlem, Dippach et Garnich, prévu à l'art. 5 n^o 6 de la convention-loi du 24 août 1877.

Art. 6. — Le terme de la présente concession est le même que celui qui est assigné à la concession la plus longue obtenue antérieurement par la société dans le Grand-Duché.

Art. 7. — La société déposera dans la caisse de l'État un cautionnement de deux cent mille francs en valeurs à agréer par le Gouvernement. Dans le cas où les engagements pris par la société en vertu des présentes, ne seraient pas remplis, le cautionnement deviendrait la propriété de l'État, en vertu d'une décision du Gouvernement, prise huit jours après la mise en demeure de la société, sans préjudice de la déchéance prévue au cahier des charges.

Art. 8. — La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation du Gouverne-

ment en conseil et de la ratification par le pouvoir législatif. Elle sera enregistrée au droit fixe de deux francs.

Ainsi fait et convenu en double exemplaire à Luxembourg, le 16 novembre 1894.

Signé : M. MONGENAST.

Signés : URBAN. DUPONT.

Loi du 23 décembre 1894, qui approuve la convention du 28 - 29 novembre 1894, ayant pour objet de modifier les conditions de tarif stipulées pour l'exploitation de la ligne de chemin de fer de Wiltz, du réseau Prince-Henri.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 20 décembre et celle du Conseil d'Etat du 21 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est approuvée la convention du 28-29 novembre 1894, ayant pour objet de modifier les conditions de tarif stipulées par l'art. 7 de la convention-loi du 24 août 1877, pour l'exploitation de la ligne de chemin de fer de Wiltz.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 25 décembre 1894.

ADOLPHE.

*Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.*

Gesetz vom 23. Dezember 1894, wodurch der Vertrag vom 28.-29. November 1894, wegen Abänderung der Tarife auf der Wiltzer Linie der Prinz-Heinrich-Eisenbahnen, genehmigt wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 20. Dezember c. sowie derjenigen des Staatsrathes vom 21. desf. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Der Vertrag vom 28.—29. November 1894, wodurch die im Art. 7 des Gesetz-Vertrages vom 24. August 1877 enthaltenen Tarifbestimmungen für die Wiltzer Eisenbahnlinie abgeändert werden, ist genehmigt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Hohenburg, den 23. Dezember 1894.

Adolph.

*Der General-Director
der Finanzen,
M. Mongenast.*

CONVENTION.

Entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par M. *Mongenast*, directeur général des finances, d'une part,

Et la Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri, dont le siège est établi à Luxembourg, représentée par M. *Urban*, président du conseil d'administration, administrateur délégué, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par le conseil d'administration en date de ce jour, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Seront considérés comme nuls et de nul effet, à partir du jour où la présente convention sera devenue définitive, les §§ 5, 6 et 7 de l'art. 7 de la convention-loi du 24 août 1877, conçus comme suit :

« Les tarifs généraux à appliquer sur la ligne de Wiltz seront calculés sur la base d'un péage » maximum de 40 centimes par tonne-kilomètre pour les grosses marchandises en petite » vitesse et par chargement complet.

» Les tarifs des voyageurs seront établis sur les bases maxima de 15, 10 et 6 centimes par » kilomètre respectivement en 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

» Chaque fois que la recette brute moyenne, résultant du transport tant des voyageurs que » des marchandises sur la ligne de Wiltz, dépassera 7000 fr. par kilomètre et par an, la base » du péage pour les grosses marchandises sera abaissée l'année suivante de 2 centimes, et ce » jusqu'à ce que les tarifs soient revenus au niveau prévu par le cahier des charges du 14 dé- » cembre 1868-27 février 1869.»

En conséquence la ligne de Wiltz sera assimilée, à partir de la date préindiquée, sous le rapport des bases de tarification et des règles d'application des tarifs, aux autres lignes du réseau Prince-Henri.

Art. 2. — En compensation de l'avantage stipulé à l'article précédent, le Gouvernement accorde à la société Prince-Henri une concession minière de cinq hectares à prendre dans le bassin de Differdange.

Cette concession sera soumise aux mêmes clauses et conditions que celles fixées pour les autres concessions minières antérieurement obtenues par la société.

Art. 3. — La présente convention est faite sous la réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil et de la ratification par le pouvoir législatif. Elle sera enregistrée au droit fixe de deux francs.

Ainsi fait et convenu en double exemplaire, à Bruxelles le 28 et à Luxembourg le 29 novembre 1894.

Signé : M. MONGENAST.

Signé : URBAN.

Loi du 23 décembre 1894, autorisant la perception des impôts pour 1895 et allouant un crédit provisoire pour les dépenses courantes de l'État des mois de janvier et février de la même année.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 20 décembre courant et celle du Conseil d'État

Gesetz vom 23. Dezember 1894, wodurch zur Erhebung der Steuern für das Jahr 1895 ermächtigt und ein provisorischer Credit zur Deckung der laufenden Ausgaben während der Monate Januar und Februar desselben Jahres bewilligt wird.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenversammlung vom 20. Dezember ct. und derjenigen

du 21 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1894 seront recouvrés pendant l'année 1895 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 2. Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 1,200,000 fr. pour couvrir les dépenses à effectuer pendant les mois de janvier et de février 1895, conformément au projet de budget pour cet exercice.

L'exécution de cette disposition sera réglée par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 23 décembre 1894.

ADOLPHE.

Les membres du Gouvernement,

EYSCHEN.

KIRPACH.

M. MONGENASI.

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1894, concernant l'exécution de l'art. 2 de la loi qui précède.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 2 de la loi en date de ce jour, qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 1,200,000 fr. pour les dépenses courantes à effectuer pendant les mois de janvier et de février 1895, conformément au projet de budget pour cet exercice ;

Sur le rapport de Notre Conseil de Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

Les dispositions de l'arrêté royal grand-ducal du 21 décembre 1875, qui règle l'exécu-

tion des Etatsrathes vom 21. des. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Die am 31. Dezember 1894 bestehenden directen und indirecten Steuern werden während des Jahres 1895 gemäß den Gesetzen und Tarifen erhoben, welche deren Vertheilung und Einnahme regeln.

Art. 2. Der Regierung ist ein provisorischer Credit von 1,200,000 Fr. zur Deckung der während der Monate Januar und Februar 1895 nach Maßgabe des Budget-Entwurfes für besagtes Dienstjahr zu bewirkenden Ausgaben eröffnet.

Die Ausführung dieser Bestimmung wird durch Großh. Beschluß geregelt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Mémorial“ eingedruckt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Hohenburg, den 23. Dezember 1894.

Adolph.

Die Mitglieder der Regierung,

Eyschen.

Kirpach.

M. Mongenast.

Großh. Beschluß vom 23. Dezember 1894, wodurch die Ausführung des Art. 2 vorstehenden Gesetzes geregelt wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 2 des Gesetzes vom heutigen Tage, welches einen provisorischen Credit von 1,200,000 Fr. zur Deckung der laufenden Ausgaben der Monate Januar und Februar 1895 nach Maßgabe des Budgetentwurfes für besagtes Dienstjahr eröffnet ;

Auf den Bericht Unserer Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Die Bestimmungen des Königl.-Großh. Beschlusses vom 21. Dezember 1875, wodurch die

tion de la loi du même jour concernant l'allocation d'un crédit provisoire pour les dépenses du mois de janvier 1876, sont rendues applicables à l'art. 2 de la loi susvisée.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1895 cessera lorsque les ordonnancements et régularisations de dépenses auront atteint le chiffre global de 1,200,000 fr.

Château de Hohenbourg, le 25 décembre 1894.

ADOLPHE.

Les membres du Gouvernement,

EYSCHEN.
KIRPACH.
M. MONGENAST.

Avis. — Gendarmerie.

Un arrêté grand-ducal du 14 décembre et. ~~écrit~~ **décide** la suppression de la brigade de gendarmerie établie à Arsdorf et la création d'une nouvelle brigade à Perlé respect. à Harlange, à partir du 1^{er} janvier 1895.

Luxembourg, le 19 décembre 1894.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Dette publique.

Les obligations suivantes des emprunts grand-ducaux des années 1859 et 1863 n'ont pas encore été présentées à la conversion :

Emprunt de 1859. — Anlehen von 1859.

Litt. A. — Nos 54, 277, 670, 909, 910, 916.

Litt. B. — Nos 147, 161, 184, 617, 694, 1114, 1338, 1360, 1569, 1570, 1697, 3645, 3763, 4249, 4252, 4264, 4266.

Litt. C. — Nos 200, 354, 677, 770, 771, 772, 774, 1577, 1681, 1792, 1856, 1940, 2034, 2046, 2082, 2181, 2189, 2190, 2338, 2661, 2662, 2666, 2674, 2675, 2680, 2803, 2805, 2981, 3278, 3430, 3486, 3487, 3514, 3547, 3716, 3739, 3765, 3789, 3798, 3905, 4661, 4778, 4815, 4828.

Emprunt de 1863. — Anlehen von 1863.

Litt. D. — Nos 1909, 2805, 2973.

Litt. E. — Nos 3, 640, 959, 971, 2173, 2205, 2430, 2469.

Ausführung des Gesetzes vom nämlichen Tage, betreffend die Bewilligung eines provisorischen Credits zur Deckung der Ausgaben des Monats Januar 1876 geregelt wird, sind auf Art. 2 obenbezogenen Gesetzes anwendbar erklärt.

Die Befugniß, über die im Budgetentwurf für 1895 eingetragenen Credite zu verfügen, wird aufhören, sobald die Zahlungsbefehle und Regulierungen von Ausgaben den Gesamtbetrag von 1,200,000 Fr. erreicht haben werden.

Schloß Hohenbourg, den 23. Dezember 1894.

ADOLPH.

Die Mitglieder der Regierung,

Eyschen.
Kirpach.
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Gendarmerie.

Durch Großh. Beschluß vom 14. Dezember et. ist vom 1. Januar 1895 ab die in Arsdorf bestehende Gendarmerie-Brigade aufgehoben und eine neue Brigade in Perlé bezw. in Harlingen errichtet.

Luxemburg, den 19. Dezember 1894.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Bekanntmachung. — Öffentliche Schuld.

Die folgenden Obligationen der großh. Anlehen von 1859 und 1863 sind noch nicht zur Umwandlung eingereicht worden :

Litt. F. — Nos 118, 269, 852, 1036, 1083, 1122, 1314, 1315, 1316, 1319, 2378, 2536, 2920, 2948, 2972, 3033.

Ces obligations ont cessé de produire un intérêt depuis le 30 avril dernier.

L'échange de ces titres contre des obligations 3½ % avec coupons au 1^{er} novembre 1894 et suivants peut avoir lieu, pour l'intérieur, à la Recette générale et à la Banque Internationale, et pour l'étranger, auprès des maisons de banque qui sont désignées sur les anciens titres.

Luxembourg, le 19 décembre 1894.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Diese Obligationen tragen seit dem 30. April laufenden Jahres keine Zinsen mehr.

Der Tausch der Stücke gegen 3½prozentige Obligationen mit Coupons auf den 1. November 1894 und folgende findet statt, für das Inland, bei der General-Staatskasse und der Internationalen Bank, und für das Ausland, bei den auf den alten Stücken verzeichneten Bankhäusern.

Luxemburg, den 19. Dezember 1894.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Emprunts communaux. — Tirage de novembre et décembre 1894.

COMMUNES.	Emprunts.	Echéance.	Numéros sortis à		Caisse de remboursement.
			100 fr.	500 fr.	
Berdorf.	15,000 fr.	1 ^{er} février 1895.	75.	»	Banque Werling, Lambert et C ^{ie} .
Bettendorf (Gilsdorf).	8,000 fr.	31 déc. 1894.	6.	»	Caisse communale.
Bettendorf (Moestroff).	10,000 fr.	id.	75, 100.	»	id.
Boulaide.	7,000 fr.	1 ^{er} janv. 1895.	54	»	Banque Werling, Lambert et C ^{ie} .
Bous.	16,000 fr.	id.	6, 51.	12.	id.
Dudelange.	75,000 fr.	id.	4, 17, 31, 68.	»	id.
id.	30,000 fr.	id.	42, 54, 64.	»	id.
Ettelbruck.	125,000 fr.	31 déc. 1894.	50, 66, 70, 81.	180.	Caisse communale.
Mersch.	20,000 fr.	1 ^{er} janv. 1895.	»	32.	id.
Oberwampach.	10,200 fr.	id.	85.	»	Banque Werling, Lambert et C ^{ie} .
Perlé.	6,000 fr.	id.	27, 54.	»	id.
id.	15,000 fr.	1 ^{er} février 1895.	70	»	id.

Luxembourg, le 20 décembre 1894.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Jury d'examen.

Le jury d'examen pour la philosophie et les lettres, composé de MM. Mullendorff, professeur honoraire, président, Henrion, conseiller de Gouvernement, Gredt, directeur à l'Athénée, Stronck, professeur à l'Athénée, membres, et Herchen, professeur au même établissement, membre-secrétaire, se réunira en session extra-

Bekanntmachung. — Prüfungsjury.

Die Prüfungsjury für Philosophie und Philologie, bestehend aus den H. H. Müllendorff, Ehrenprofessor, Präsident, Henrion, Regierungsrath, Gredt, Direktor am Athénäum, Stronck, Professor am Athénäum, Mitglieder, und Herchen, Professor an derselben Anstalt, Mitglied-Sekretär, wird in außerordentlicher

ordinaire, le mercredi, 2 janvier 1895, à neuf heures du matin et resp. à trois heures de l'après-midi, pour procéder à l'examen écrit de MM. Henri *Donckel* de Mertert et Émile *Reuter* de Bofferdange, récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit.

L'examen oral de M. *Donckel* aura lieu le 3 janvier, à cinq heures de relevée, et celui de M. *Reuter*, le jour suivant, à la même heure.

Luxembourg, le 27 décembre 1894.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Sitzung, am 2. Januar 1895, um 9 Uhr Morgens und resp. um 3 Uhr Nachmittags zusammenzutreten behufs schriftlicher Prüfung der H. H. Heinrich *Donckel* aus Mertert und Emil *Reuter* aus Bofferdingen, Recipienden für die Candidatur der Philosophie und Philologie, als Vorbereitung auf das Rechtsstudium.

Die mündliche Prüfung des Hrn. *Donckel* findet am 3. Januar, um 5 Uhr Nachmittags, und die des Hrn. *Reuter*, am darauffolgenden Tage, um dieselbe Stunde statt.

Luzemburg, den 27. Dezember 1894.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Caisse d'épargne. — Opérations effectuées du 1^{er} au 13 décembre 1894.

Versements par 436 déposants, dont 92 nouveaux	fr.	60,590 15
Versements antérieurs et intérêts capitalisés	»	9,151,675 39
Total des versements.	fr.	9,212,265 54
Remboursements à 148 déposants, dont 60 pour solde	fr.	40,448 50
Remboursements depuis le 1 ^{er} janvier, année ct., intérêts compris	»	1,356,855 76
Total des remboursements	fr.	1,397,304 26
Solde au 13 décembre 1894	fr.	7,814,961 28